

Arrêt

n° 181 555 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris le 13 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le 27 avril 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de cette demande une décision d'irrecevabilité. Cette décision lui a été notifiée le 17 avril 2013 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

1.2. Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants sont arrivés une première fois sur le territoire en date du 15.11.2008. Selon leur dossier administratif, il appert qu'ils ont été mis en possession d'une carte E en date du 06.03.2009. Néanmoins, celles-ci ont été délivrées sur base de faux documents d'identités. En effet, Monsieur [P.D.D.R.A.] avait présenté une carte d'identité portugaise au nom d'[E.D.C.L.M.]. Quant à la requérante, elle avait également fourni une carte d'identité portugaise au nom de [M.S.R.A.]. Leur titre de séjour, obtenu le 06.03.2009 et délivré sur base d'une fraude à l'identité leur a donc été retiré le 27.10.2009. Ils sont retournés dans leur pays d'origine en date du 02.01.2010. Monsieur [P.D.D.R.A.] indique être revenu en Belgique 26.05.2010. Selon les informations en notre possession, ce dernier n'aurait effectué aucune démarche depuis son retour dans son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est donc installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221). Quant à Madame [D.P.A.P.V.], elle revient une seconde fois en Belgique le 26.05.2010. Elle réintroduit une demande d'attestation d'enregistrement réservée aux citoyens de l'Union (Annexe 19), le 26.01.2011, en utilisant à nouveau de faux papiers d'identité portugais, au nom de [S.D.C.P.J.]. Elle retourne au Brésil le 24.02.2011. Le 05.03.2011, elle entre sur le territoire schengen (cachet d'entrée à Paris Roissy), sans avoir, comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour sur le territoire, ainsi que leur intégration (ils déclarent être parfaitement intégré, Monsieur déclare parler le français). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Ensuite, monsieur [P.D.D.R.A.] indique avoir accompli des démarches « afin d'obtenir un contrat de travail et un permis de travail ». Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'enfant, [A.P.E.], né le 01.03.2012 à Ixelles ne serait pas en mesure de voyager car il nécessiterait « des soins particuliers », cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle. D'une part, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En outre, ils n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher de retourner au Brésil afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Quant au fait qu'ils ne constitueraient pas un danger pour la sûreté et la sécurité publique belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En outre, rappelons que les requérants ont été mis en possession d'une carte E en date du 06.03.2009.

Néanmoins, celles-ci ont été délivrées sur base de faux documents d'identités. En effet, Monsieur [P.D.D.R.A.] avait présenté une carte d'identité portugaise au nom d'[E.D.C.L.M.]. Quant à la requérante, elle avait également fourni une carte d'identité portugaise au nom de [M.S.R.A.]. Leur titre

de séjour obtenu le 06.03.2009 leur a donc été délivré sur base d'une fraude à l'identité. Rajoutons qu'en date du 26.01.2011, Madame introduit une seconde attestation d'enregistrement, en utilisant à nouveau de faux papiers d'identité portugais, au nom de [S.D.C.P.].

Enfin, les requérants invoquent le respect du droit à la vie privée, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

1.3. Le second acte attaqué est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée est arrivée sur le territoire schengen en date du 05.03.2011. Elle n'a pas introduit de déclaration d'arrivée en Belgique. Elle était autorisée au séjour maximum trois mois. Ce délai est dépassé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers combiné avec la circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.

2.2. Elle indique que la question de la recevabilité de sa demande doit être appréciée au moment au où elle a été introduite à savoir le 26 avril 2012

Elle revient sur la notion de circonstances exceptionnelles et considère que la décision contestée omet la situation familiale de la requérante et notamment le fait qu'elle soit mère d'un enfant né en 2012 ainsi que l'absence de logement et de famille secourable au Brésil.

Elle souligne que la notion de situation particulièrement difficile est une notion de droit non définie.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. Elle relève que la décision querellée a une motivation inadéquate dans la mesure où elle omet tout l'aspect familial de la requérante.

Elle observe que cette décision d'irrecevabilité est prise près de deux ans après son entrée sur le territoire en sorte qu'il est clair qu'elle ne dispose plus de logement ou d'assistance dans son pays.

Elle souligne que la décision prise vise également le mari de la requérante dont le nom et la date de naissance mentionnés diffèrent de ceux du mari de la requérante.

2.5. Elle invoque une violation des articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que le délai ne peut courir qu'à partir de la notification de la décision d'irrecevabilité et non à une date antérieure.

2.6. Elle prend un moyen de la violation du principe de non rétroactivité, de l'article 14 de la Constitution, de l'article 2 du CC et de l'article 7 de la CEDH par l'application par l'OQT/interdiction d'entrée de l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire.

Elle prend un moyen de la violation de l'article 9bis et 74/1, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15/12/1980 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.

2.7. Elle affirme que l'article 74/11 de la loi du 15/12/1980 est entré en vigueur le 17 février 2012 soit avant les faits donnant lieu cette décision en sorte qu'il n'est pas applicable au cas d'espèce.

Sur la mesure d'interdiction d'entrée, elle soutient qu'elle ne peut être prise que si aucun délai n'est donné à l'intéressée pour quitter le territoire ou si une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Or, la requérante observe qu'un délai de 30 jours lui est donné pour quitter le territoire et elle prétend ne pas avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur.

2.8. Elle invoque un dernier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation de la violation du principe général de bonne administration et du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle considère que la situation familiale de la requérante est purement et simplement omise et qu'une erreur s'est glissée quant au nom et à la date de son mari laissant présager une erreur sur sa personne.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. In specie, il ressort du dossier administratif que les requérants ont invoqué, dans leur demande d'autorisation de séjour du 26 avril 2012, à titre de circonstances exceptionnelles, leurs attaches familiales et sociales, leur droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH.

3.3. La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments ainsi soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Elle en a conclu que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

3.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.5. Il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie adverse a tenu compte de son statut de mère et de ses attaches familiales et sociales en Belgique.

S'agissant de l'impossibilité pour la requérante de disposer d'un logement et d'une assistance en cas de retour au Brésil, ces éléments n'ont nullement été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour 9bis. Il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'avait pas été porté à sa connaissance.

C'est d'ailleurs le cas de figure relevé dans l'arrêt cité dans la requête

S'agissant de l'erreur quant au nom de l'époux de la requérante, il ressort du dossier administratif que ce dernier a utilisé un faux nom et que la décision attaquée mentionne son identité réelle et son alias.

3.6. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée ayant été retiré par la partie adverse, les griefs relatifs à ces décisions sont sans objet.

3.7. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN